



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-10-23-003

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral ° 65-2017-10-16-001 du 16 octobre 2017 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalimentation de la prise d'eau du canal de la Gaoua

Communes de ANERES et TUZAGUET

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 octobre 2017 sur les prescriptions particulières;

Vu l'arrêté préfectoral ° 65-2017-10-16-001 du 16 octobre 2017 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalimentation de la prise d'eau du canal de la Gaoua ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 24 Juillet 2017, présenté par la commune d'Anères représenté par Monsieur le Maire GERWIG Pierre, et relatif à la réalimentation de la prise d'eau du canal de la Gaoua ;

Considérant que les travaux sont situés sur les communes d'Anères et de Tuzaguet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral ° 65-2017-10-16-001 du 16 octobre 2017 sus-visé est ainsi modifié :

1° - Le paragraphe de l'article 1, est remplacé par le paragraphe suivant :

« La commune d'Anères, représentée par monsieur le Maire GERWIG Pierre, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée Réalimentation de la prise d'eau du canal de la Gaoua, et située sur les communes d'Anères et de Tuzaguet. » ;

2° - À l'article 4, les mots « du maire de la commune d'Anères » sont remplacés par les mots « des maires des communes d'Anères et de Tuzaguet » ;

3° - À l'article 6, il est rajouté « Monsieur le maire de la commune de Tuzaguet ».

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 4 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins des maires des communes d'Anères et de Tuzaguet pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 8 – Exécution

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune d'Anères,
- Monsieur le maire de la commune de Tuzaguet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 OCT. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Segnard

